



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 30 JUILLET 2020

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le 23 juillet 2020, s'est réuni au siège de la CCPC - 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS *procuration*

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Virginie JACOTTET *procuration*

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, Mme Valérie PERAY, M. Claude ANTONIELLO, Mme Chrystel BUFFARD *procuration*, M. Jean PALLUD, Mme Sonia EICHLER, M. Daniel BOUCHET, M. Christian BUNZ

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRI

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray en Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 28 Absents : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc BOUCHET

Date d'affichage : 31 JUIL. 2020

OBJET : DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU

DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Monsieur le Président expose que l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne à l'assemblée la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble et ce, pour la durée du mandat.

Il précise que ne peuvent en aucun faire l'objet d'une délégation les compétences suivantes :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- l'approbation du compte administratif
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- la délégation de la gestion d'un service public
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Monsieur le Président fait savoir que les décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil communautaire font l'objet d'un compte-rendu du Président lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

Il informe également que l'article L. 2122-23 du même code dispose que « *sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Ces règles étant transposables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le Président propose donc à l'assemblée, dans la mesure où elle accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la collectivité dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Président pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L. 2122-17 du Code précité et applicable aux EPCI, sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ». Le Président empêché serait donc remplacé en priorité par le Premier Vice-président.

Il invite l'Assemblée à examiner l'application de ces dispositions.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

➔ **DÉCIDE** de donner délégation au Président, pour la durée du mandat, pour les attributions ci-après :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté de Communes et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires
- constater la désaffectation et décider du déclassement des biens du domaine public intercommunal
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications, dont les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée n'excédant pas six ans
- passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- fixer les reprises d'alignement des voiries communautaires
- intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, aussi bien administratives, judiciaires, financières, commerciales, prud'homales et civiles, en première instance, en appel ou en cassation. Cette délégation inclut la possibilité de se porter partie civile au nom de la Communauté de Communes auprès des juridictions compétentes et de saisir toute instance de médiation ou de conciliation
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes dans la limite de 20 000 euros par sinistre lorsque le montant des dommages est totalement pris en charge et garanti par l'assureur
- réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 50 000 euros
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions au profit de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
- procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme et autorisations de travaux au titre de l'accessibilité des établissements recevant du public, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires
- exercer, au nom de la Communauté de Communes, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le 31/07/2020

SLO

ID : 074-247400112-20200730-D_2020_63-DE

2020-63 ADMINISTRATION GENERALE/ DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET AU BUREAU

- conclure tous types de convention de servitude de passage et de tréfonds, d'utilité privée (articles 686 et suivants du Code civil) ou publique (articles 650 et suivants du Code civil et articles L.151-2 du Code rural et de la pêche maritime), au bénéfice d'autrui ou de celui de la Communauté de Communes
 - procéder au remboursement des élus et agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont avancé des frais occasionnés par les déplacements réalisés pour le compte de la Communauté de Communes dans les limites indemnitaires fixées par les textes règlementaires en vigueur
 - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement maternels et élémentaires
 - prendre les décisions, négocier, modifier et signer tous documents en lien avec le portage du groupement d'action locale (GAL) « Ussets & Bornes », hormis le vote du budget, de tarifs ou de redevances
- ➔ **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Président, son suppléant bénéficiera de la présente délégation
- ➔ **DÉCIDE** de donner délégation au Bureau, pour la durée du mandat, pour les attributions ci-après :
- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. L'emprunt et l'opération devront s'inscrire dans les limites ci-après :
 - Montant maximum de 500 000 €
 - Durée maximale de 20 années, avec possibilité d'un différé d'amortissement
 - Taux d'intérêt pouvant être fixe ou variable ou mixte. En cas de taux d'intérêt variable ou mixte, les index de référence autorisés sont les suivants : T4M, TAM, EONIA, TMO, TME et EURIBOR
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant compris entre 90 000 euros HT et le seuil de transmission des marchés publics au contrôle de la légalité tel que fixé par le Code général des collectivités territoriales, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, dont les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 euros
 - conclure les conventions de groupement de commandes
 - procéder aux réductions ou annulations de créances et aux admissions en non-valeur

Acte certifié exécutoire le 31.07.2020
Le Président
Xavier BRAND

